

DANGER ALERTE

UN TRAVAILLEUR EST BLESSÉ LORS D'UNE CHUTE DANS LE TROU D'UNE TOITURE

Un travailleur a subi de graves blessures pendant qu'il se préparait à effectuer des travaux sur une toiture. Lui et son compagnon ont saisi une grande feuille de contreplaqué, l'un et l'autre à chaque extrémité. Ils voulaient retirer la feuille de la toiture. Les deux travailleurs ne savaient pas que le contreplaqué servait à couvrir un trou découpé dans la toiture pour effectuer des travaux mécaniques dans le bâtiment. En déplaçant le contreplaqué, l'un d'eux est tombé dans le trou d'une profondeur d'environ huit mètres. Il s'est fracturé les deux bras en plus de subir des blessures à la tête, au dos et aux organes internes.

Travail sécuritaire NB a déterminé que l'accident avait été causé par le défaut de fixer et de signaler le couvercle bouchant le trou.

Rien n'avait été dit aux travailleurs au sujet du trou dans la toiture et du contreplaqué utilisé comme couvercle, et aucune enseigne et aucun avertissement n'avaient été placés.

Mesures de prévention recommandées

- L'installation de garde-corps est la méthode préférée pour protéger les travailleurs à proximité d'ouvertures dans le plancher ou la toiture. Cependant, des garde-corps peuvent se révéler peu pratiques en raison de l'accès étroit. Dans un tel cas, on doit installer un autre type de couvercle qu'on prendra soin de signaler.
- Des madriers, du contreplaqué ou des plaques en acier peuvent servir de couvercles. Dans certains cas, des couvercles de modèle palette peuvent se révéler plus solides et difficiles à retirer.
- Utiliser de la peinture éclatante pour que les couvercles soient plus visibles. Y placer une enseigne d'avertissement : **DANGER! OUVERTURE. NE PAS RETIRER. NE PAS CHARGER!**
- Fixer le couvercle solidement pour faire en sorte que les travailleurs ne l'enlèvent pas et ne tombent pas dans le trou.
- S'assurer que le couvercle est suffisamment solide pour supporter toute charge qui peut lui être imposée (par exemple, le poids d'une personne qui marche dessus).
- Consulter l'article 111 du *Règlement général 91-191* pour connaître les exigences détaillées sur les ouvertures.

